



LA VILLE DE LAVAL-DES-RAPIDES  
298, BOUL. DES PRAIRIES, LAVAL-DES-RAPIDES  
MONTRÉAL, 40, CANADA  
COMTÉ LAVAL

VILLE DE LAVAL-DES-RAPIDES

COMTE DE LAVAL

REGLEMENT NUMERO - 1 1 5

A une assemblée régulière du Conseil tenue le 10 juillet 1942, à laquelle étaient présents:- Son Honneur le Maire DOCTEUR JOSEPH GERVAIS, MM. les échevins:  
F. CALVE,  
E. RAYMOND,  
W. CAMPEAU,  
N. PRUD'HOMME.

Il est statué et décrété sur proposition de Monsieur l'échevin E. RAYMOND, appuyé par Monsieur l'échevin F. CALVE et résolu à l'unanimité:

D E F I N I T I O N

ARTICLE 1 - Le fait de garder des porcs ou tous autres animaux indésirables (odjectionable) poules, oies, canards, pigeons, ou autres volailles vivantes, causant des inconvénients matériels physiques, des désagrèments ou ennuis aux personnes habitant dans les voisinages ou affectant de façon nuisible ou dépréciant l'usage des propriétés environnantes, est par les présentes déclaré une "nuisance" et toutes personnes gardant aucun tel animal ou volatiles comme susdit est passible des pénalités éditées par l'article No - 3.

ARTICLE 2 - Les cultivateurs qui garderont des porcs ou tous autres animaux indésirables, poules, oies, canards, pigeons, ou autres volailles vivantes, les habitations des dits animaux ou volailles devront être situées dans un rayon d'au-delà de 500 pieds des habitations ou rues environnantes.

ARTICLE 3 - Toute personne qui se rendra coupable d'aucune infraction au présent règlement encourra et paiera une amende n'excédant pas quarante dollars (\$40.00) avec en plus les frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, sera passible d'emprisonnement n'excédant pas deux mois.



LA VILLE DE LAVAL-DES-RAPIDES  
298, BOUL. DES PRAIRIES, LAVAL-DES-RAPIDES  
MONTRÉAL, 40, CANADA  
COMTÉ LAVAL

(signé) JOSEPH GERVAIS, maire.

(signé) PAUL E. DEMERS, greffier.

COPIE CERTIFIÉE, conforme au livre des minutes,  
datée à Laval-des-Rapides, comté de Laval,  
ce 2 ième jour de février 1961.

(Vianney Samson) greffier.

